



DECISION N° 043/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE CORRECTION D'UNE ERREUR DANS
L'ATTRIBUTION DU NOMBRE DE SIEGES OBTENUS A L'ISSUE DE
L'ELECTION LOCALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DU DISTRICT DE KOMONO, DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date du 21 juillet 2022, enregistrée le 22 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 030, par laquelle monsieur BITA MADZOU, candidat indépendant à l'élection locale dans la circonscription électorale du district de Komono, département de la Lékoumou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sollicite de la Cour constitutionnelle que soit corrigée une erreur dans le décompte des voix et dans l'attribution du nombre de sièges obtenus par sa liste à l'issue de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur BITA MADZOU affirme qu'il était candidat indépendant à l'élection locale dans la circonscription électorale du district de Komono, département de la Lékoumou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il fait savoir qu'à l'issue des opérations de vote, lors de la transcription des résultats obtenus par chaque liste de candidats, il avait été mentionné onze (11) voix pour le compte de sa liste au lieu de cent onze (111) voix ;

Que le procès-verbal signé de tous les membres du bureau de vote et approuvé par le président de la commission locale d'organisation des élections fait foi à cet égard ;

Qu'il sollicite, par conséquent, de la Cour constitutionnelle, qu'il soit rétabli dans ses droits par l'attribution de trois conseillers à sa liste, et non deux comme proclamé par le ministre en charge des élections.



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose :

« La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 105 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 énonce que « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal administratif » ;

Considérant que la requête de monsieur BITA MADZOU concerne le contentieux des élections locales ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général